

# Association ADN

## Art Dans la Nature

### STATUTS

Février 2017

Association ADN > Art Dans la Nature

#### **I. Article I : Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
L'Art Dans la Nature (L'ADN)

#### **II. Article II : But**

Créer, développer, promouvoir, et administrer toute action, de création, de diffusion, de pratique et de formation dans les champs de l'art, du jeu et de l'éducation à l'environnement.

L'association ADN - Art Dans la Nature - constitue un cadre de réflexion et d'expérimentation qui permet de créer un terrain d'interaction entre Nature et Culture. Elle promeut l'art comme facteur d'intégration et d'épanouissement personnel et collectif, dans un but de mieux vivre ensemble.

#### **III. Article III Siège social**

Le siège social est fixé à :  
La Vergne  
16410 DIGNAC

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **IV. Article IV Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **V. Article V Les membres**

L'association se compose de:

- Membres adhérents
- Membres actifs
- Membres d'honneur

### **Membres adhérents**

Sont appelés membres adhérents, ceux qui partagent et soutiennent les objectifs de l'association.

Ont une voix délibérative

Doivent s'acquitter de leur cotisation

### **Membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les adhérents qui contribuent activement au fonctionnement de l'association.

Ont une voix délibérative

Doivent s'acquitter de leur cotisation

Peuvent se faire représenter

### **Les membres d'honneur**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et sont désignés par le bureau.

Ils ont une voix délibérative

## **VI. Article VI Conditions d'adhésion et admission au CA**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé(e) par un membre, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Pour faire partie du Conseil d'Administration de l'association, il faut :

- Être majeur
- Jouir de ses droits civils
- Être agréé lors de l'Assemblée Générale
- Être à jour de ses cotisations

## **VII. Article VII Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès

- La radiation est prononcée par le conseil d'administration ou le bureau à la majorité absolue, pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **VIII. Article VII Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants des cotisations des membres
- Les subventions publiques, telles que des Communautés de Communes, du Pays, du Conseil Général, du Conseil Régional, de l'État, du FSE et de l'Europe, ainsi que les subventions privées (mécénat).
- Les dons manuels, adhésions et paiements des prestations fournies par l'association
- Le produit des manifestations, activités et droits d'entrées.
- Les ressources des activités de location et autres services rendus
- Et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

### **IX. Article IX Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents s'il y a lieu
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé tous les 5 ans par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **X. Article X Réunion du Conseil d'administration**

Il se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur décision du CA.

### **XI. Article XI Assemblée Générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les convocations sont envoyées soit par courrier, par Internet, ou par voie de presse.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil..

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toute personne souhaitant se présenter au CA doit faire parvenir sa candidature au siège social de l'association au moins quinze jours avant la date de l'AG.

## **XII. Article XII Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande de la majorité du CA, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI.

## **XIII. Article XIII Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il doit être approuvé par la majorité des suffrages exprimés. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **XIV. Article XIV Assemblée générale extraordinaire et dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **XV. Article XV Bénévolat des administrateurs**

Les fonctions des membres du CA ou du bureau sont bénévoles.

Fait à Dignac, le 9 février 2017

Le Président